



REGLEMENT INTERIEUR

Titre 1 : LES MEMBRES

Article 1 :

La qualité des membres du syndicat des Pharmaciens Privés du Sénégal » est ouverte à tout pharmacien exerçant dans le secteur privé (Officine, Labo, Grossiste), régulièrement inscrit à l'Ordre national des pharmaciens du Sénégal et adhérant aux présents statuts en vigueur.

Article 2

Les droits d'adhésion s'élèvent à 5 000 F CFA (Cinq Mille Francs CFA). La cotisation annuelle des membres s'élève à 50 000 F CFA (Cinquante Mille Francs CFA), ce montant étant révisable. La date limite de recouvrement est fixée au 31 mars de chaque année. En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation reste due.

Article 3

Les cotisations collectées par les secteurs syndicaux sont répartis comme suit :

- 1/3 pour le bureau local
- 2/3 pour le bureau national

Chaque bureau local doit ainsi ouvrir un compte bancaire propre au secteur.

Article 4

L'adhésion donne droit à une carte de membre.

Une carte de membre agréée, numérotée, enregistrée est remise dument signée par le président du syndicat et revêtue du sceau du syndicat.

Article 5

La qualité de membre se perd en cas de décès, démission ou de radiation :

- a- La démission doit être adressée par écrit au président national ou au président du secteur local qui transmettra au bureau national.



b- La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale ou exceptionnellement par le bureau national.

Titre 2 : LES INSTANCES

Article 6

Le Syndicat des Pharmaciens Privés du Sénégal comprend des instances ci-après :

- A- L'Assemblée Générale
- B- Le Bureau National
- C- Les secteurs syndicaux

❖ L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

- L'assemblée Générale réunit l'ensemble des secteurs syndicaux dûment constitués du Syndicat des Pharmaciens Privés du Sénégal
- Elle se réunit conformément aux dispositions prévues par les statuts soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire.

Article 8

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire inclura les points suivants :

- Rapport moral du président du syndicat
- Rapport d'activités du secrétaire général national
- Rapport financier situationnel et prévisionnel du trésorier national
- Election du bureau national

Article 9

L'assemblée générale ordinaire sanctionnera après examen par un consensus ou par vote les rapports présentés.



Article 10

Les travaux de l'Assemblée Générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, sont dirigés par un comité d'organisation regroupant les membres du bureau national élargi.

Article 11

L'Assemblée Générale peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du président à la demande soit de la moitié du bureau, soit du 1/3 de ses membres.

❖ LE BUREAU NATIONAL DU SYNDICAT

Article 12

Le syndicat est administré par un bureau national composé de membres élus au scrutin secret pour deux ans ; ce bureau est tenu de se réunir tous les deux (2) mois.

Article 13

Les votes pour l'élection du bureau national sont secrets. L'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, au cours d'un vote, le candidat le plus âgé ou le plus ancien dans la profession est déclaré élu.

Article 14

Le bureau national du syndicat comprend :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire général (résident à Dakar)
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier national (résident à Dakar)
- Un trésorier adjoint
- Les membres élus
- Les présidents et les secrétaires trésoriers des secteurs syndicaux.



Article 15

Les fonctions de chacun des membres du bureau national sont ainsi définies :

- Le Président : il est le responsable moral du syndicat, l'ordonnateur des dépenses et est également chargé de veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale
- Le vice-président : il seconde le Président. En cas d'absence du Président, il jouit des prérogatives de ce dernier.
- Le Secrétaire Général : il centralise les activités administratives du syndicat. Il prépare et expédie le courrier, les convocations et tous les documents destinés à une large diffusion. Il rédige tous les procès verbaux et en assure la diffusion. Il tient à jour les archives du syndicat, exécute les décisions prises par le bureau national, établit les tours de garde et présente à l'Assemblée Générale un rapport d'activités préalablement approuvé par le bureau national.
- Le secrétaire général adjoint : il seconde le Secrétaire Général national. En cas d'absence de ce dernier, il jouit de ses prérogatives.
- Le trésorier national : il est chargé de la gestion de l'ensemble des fonds du syndicat déposés dans un compte bancaire. Il contresigne avec le président les chèques de retrait de fonds auprès des banques et tient le bureau régulièrement informé de la situation financière préalablement approuvé par le bureau national.
- Le trésorier général adjoint : il seconde et supplée le trésorier national.
- Les présidents des secteurs syndicaux et leurs secrétaires trésoriers : ils président les différents bureaux des secteurs syndicaux et sont tenus de présenter des rapports d'activités périodiques au bureau national.

❖ Les secteurs syndicaux

Article 16

Pour toutes les instances du syndicat, la présence des membres aux réunions est obligatoire.



- Trois (3) absences non justifiées aux réunions du bureau national comme des bureaux de sections entraînent une amende de 5 000 F CFA (cinq mille FCFA) à verser au compte du syndicat
- Cinq (5) absences non justifiées entraînent la traduction du fautif devant une commission de discipline de cinq (5) membres présidée par le président du syndicat ou le Président de la section locale.

Article 17

Le secteur syndical est l'instance de base du syndicat.

Chaque secteur syndical est dirigé par un bureau local composé de deux(2) membres élus par leurs pairs :

- un président,
- un secrétaire trésorier.

Le bureau local centralise des activités du secteur, convoque des réunions de sections, recouvre les cotisations des membres du secteur et délivre les cartes de membres, en somme assure le relais entre le secteur syndical et le bureau national.

- Son mandat est de deux (2) ans,
- Il est élu par l'Assemblée Générale du secteur et est tenu de se réunir au moins une fois par bimestre.

Article 18

L'Assemblée Générale ordinaire du secteur se tient tous les ans. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau local ou par les 2/3 des membres du secteur sous la supervision du bureau national.

Article 19

Il peut être mis fin aux fonctions du bureau du secteur ou d'un de ses membres sur la base d'un vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale extraordinaire du secteur. Le renouvellement ou le remplacement devra se faire immédiatement.



Titre 3 : LES COMMISSIONS

Article 20

Les commissions sont chargées d'élaborer, de proposer et d'exécuter les programmes d'activités soumis au bureau national du Syndicat pour adoption.

Article 21

Les différentes commissions rattachées au bureau nation sont :

- La commission des affaires sociales et culturelles
- La commission scientifique
- La commission des finances
- La commission communication et presse.

Article 22

Les commissions doivent être présidées par un membre du bureau national élargi et comprendre quatre (4) membres au moins. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Article 23

Les commissions exécutent les missions qui leur sont confiées. Elles fonctionnent sur appel de fonds au Trésorier Général qui exécute sur ordre du Président.

Article 24

La commission des affaires sociales et culturelles est chargée de l'examen de l'ensemble des problèmes à caractère social et culturel du syndicat. Elle se réunit au moins quatre (4) fois dans l'année sur convocation de son président.

Article 25

La commission scientifique, présidée par un membre du bureau national élargi, comprend quatre (4) membres au moins. Elle se réunit sur convocation de son président.



Article 26

La commission scientifique est chargée de mettre sur pied des programmes de séminaires, journées d'étude, EPU etc.... Elle aura également en charge la recherche de moyens pour l'encadrement pratique des différentes actions pédagogiques entreprises par le syndicat.

Article 27

La commission nationale des finances présidée par le Trésorier National ou son Adjoint comprend, quatre (4) membres au moins. Elle se réunira chaque fois au besoin sur convocation de son président.

Article 28

La commission nationale des finances est chargée de mener toutes actions visant à diversifier les ressources et le revenu du syndicat mais également de mener toutes les discussions avec les assurances et les institutions financières et fiscales.

Article 29

La commission nationale de communication et presse, présidée par un membre de bureau national élargi comprend quatre (4) membres au moins. Elle se réunira chaque fois au besoin sur convocation de son président.

Article 30

La commission nationale de communication et presse est chargée de l'information de tous les confrères par la publication de bulletins. Elle doit aussi sensibiliser les populations et l'administration dans l'organisation de rencontres de conférence de presse etc.